

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, sur l'état d'avancement de ces programmes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/150. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, les idéologies et régimes totalitaires, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Notant avec regret qu'il persiste dans le monde contemporain diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires, dont les pratiques de l'apartheid, de la discrimination raciale et du racisme, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Soulignant que les doctrines de supériorité politique, raciale ou ethnique sur lesquelles se fondent les entités et les régimes totalitaires sont en contradiction avec l'esprit et les principes de l'Organisation des Nations Unies et que l'application de ces doctrines engendre la guerre, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, et font sérieusement obstacle aux relations amicales entre les nations et au développement de tous les pays,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont adopté des dispositions législatives en vue de lutter contre la résurgence de groupes et organisations nazis, fascistes et néofascistes et qu'ils extradent les criminels de guerre et les auteurs de crimes contre l'humanité,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV)

du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 40/148 du 13 décembre 1985 et 41/160 du 4 décembre 1986,

1. *Condamne de nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. *Se déclare résolue* à résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits fondamentaux de l'homme et des libertés premières, ainsi que de l'égalité des chances;

3. *Demande* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement de tous les criminels de guerre et de tous les auteurs de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduits en justice ni n'ont subi de peine appropriée;

4. *Demande également* à tous les gouvernements de s'attacher à faire en sorte que les jeunes soient éduqués dans le respect du droit international ainsi que des droits fondamentaux de l'homme et des libertés premières et contre le fascisme, le néofascisme et les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur, la haine et la violence;

5. *Demande en outre* à tous les Etats, conformément aux principes premiers du droit international, de s'abstenir de toute pratique contraire aux droits fondamentaux de l'homme, notamment au droit à l'autodétermination;

6. *Lance un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁶⁴, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁶⁵ et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁴;

7. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/151. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme², dans laquelle il est stipulé que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

¹⁶⁴ Résolution 260 A (III), annexe.

¹⁶⁵ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986 et 42/141 du 7 décembre 1987,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982¹⁶⁶, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé que des mesures efficaces soient prises en vue d'empêcher que des exécutions sommaires ou arbitraires ne se produisent,

Rappelant également la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15¹⁶⁷,

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne l'élaboration de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions arbitraires ou sommaires, y compris les exécutions extrajudiciaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Prenant note de la recommandation relative au « Projet de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions »¹⁶⁸, que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a adressée au Conseil économique et social pour examen et adoption,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment

les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. Exige qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

4. Rappelle la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

5. Se félicite de la résolution 1988/38 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1988, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, qui continuera de faire rapport tous les ans et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, à sa quarante-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé;

6. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

8. Accueille avec satisfaction les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports¹⁶⁹ à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions;

9. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme en rapport avec leur travail et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens;

10. Invite les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à appuyer les efforts faits dans les instances de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'adoption d'un instrument international qui énoncerait des normes internationales prévoyant dans tous les cas de mort suspecte une enquête appropriée et notamment une autopsie sérieuse;

11. Approuve les propositions formulées par le Rapporteur spécial quant aux éléments à inclure dans ces normes internationales;

12. Considère que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir

¹⁶⁶ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

¹⁶⁷ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

¹⁶⁸ E/AC.57/1988/L.20 et E/AC.57/1988/NGO.4.

¹⁶⁹ Voir E/CN.4/1987/20 et E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2.

des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰ semble n'être pas respecté;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-cinquième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36, 1987/60 et 1988/38 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/152. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions postérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 41/153 et 41/154 du 4 décembre 1986,

Rappelant que, dans sa résolution 41/154, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

Rappelant la résolution 1987/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987⁶¹, et prenant note de la résolution 1988/54 de la Commission, en date du 8 mars 1988²⁷, relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1987/41 de la Commission, en date du 10 mars 1987⁶¹, et prenant note de la résolution 1988/73 de la Commission, en date du 10 mars 1988²⁷, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁷⁰,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que

l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec intérêt* que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution;

4. *Invite* les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

5. *Se félicite* que le sous-programme 5 du plan d'activités à moyen terme concernant la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, mentionné par le Secrétaire général dans son rapport, prévoit la conclusion d'arrangements régionaux là où il n'en existe pas encore;

6. *Note* que le Secrétaire général a annoncé dans son rapport que, pour atteindre l'objectif susmentionné, il était utile de tenir des séminaires dans les régions intéressées, qui tireraient parti des connaissances et de l'expérience des organismes de développement des Nations Unies dans ces régions, de même que de celle acquise par le biais d'arrangements établis dans d'autres régions;

7. *Souscrit* à l'appel que la Commission des droits de l'homme a lancé à tous les gouvernements, dans sa résolution 1988/54, pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

8. *Prie* la Commission de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

9. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/153. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰,

¹⁷⁰ A/43/328.